

*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AUBE**

**Direction Départementale des Territoires de l'Aube**

**Plan de Prévention des Risques (PPR)  
mouvement de terrain et chute de blocs  
de la Colline Sainte-Germaine  
sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine (10)**

**NOTE DE PRÉSENTATION**

Approuvé le : 06 décembre 2018

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION</b>   |           |
| 1.1 Le cadre législatif et réglementaire.....  | 4         |
| 1.2 Les effets du PPR.....   | 4         |
| 1.2.1 Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....                        | 4         |
| 1.2.2 Le PPR est opposable aux tiers.....  | 5         |
| 1.2.3 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations..... | 5         |
| 1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance.....                                     | 5         |
| 1.2.5 Les sanctions administratives et pénales.....                                    | 6         |
| 1.2.6 Les recours contre le PPR.....   | 6         |
| 1.3 Les raisons de la mise en oeuvre d'un PPR.....                                     | 7         |
| 1.4 Le contenu du PPR.....   | 7         |
| 1.5 La procédure l'élaboration.....  | 7         |
| 1.5.1 Prescription.....  | 8         |
| 1.5.2 Elaboration du dossier de PPR et association des élus.....                       | 8         |
| 1.5.3 Consultation.....  | 9         |
| 1.5.4 Concertation et participation du public.....                                     | 9         |
| 1.5.5 Enquête publique.....  | 9         |
| 1.5.6 Approbation.....   | 10        |
| 1.6 Objet de la note de présentation.....  | 10        |
| <b>2. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE.....</b>   | <b>10</b> |
| 2.1 Le périmètre.....  | 10        |
| <b>3. DOCTRINE MISE EN PLACE DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION.....</b>                  | <b>10</b> |
| <b>4. ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS.....</b>                                | <b>11</b> |
| 4.1 Principes réglementaires.....  | 11        |
| 4.2 Cartographies.....   | 11        |
| 4.2.1 : mouvement de terrain.....  | 11        |
| 4.2.2 : chute de blocs.....  | 12        |
| <b>5. RECENSEMENT DES ENJEUX.....</b>  | <b>13</b> |
| 5.1 Principes réglementaires.....  | 13        |
| 5.2 Cartographie des enjeux.....   | 13        |
| <b>6. ZONAGE REGLEMENTAIRE.....</b>  | <b>14</b> |
| 6.1 Principes réglementaires.....  | 14        |
| 6.1.1 : mouvement de terrain.....  | 15        |
| 6.1.2 : chute de blocs.....  | 15        |
| <b>7. REGLEMENT.....</b>   | <b>16</b> |
| 7.1 Principes.....   | 16        |
| 7.2 Règlement "mouvement de terrain".....  | 17        |
| 7.2.1 Zone rouge.....  | 17        |
| 7.2.2 Zones bleues.....  | 17        |
| 7.2.3 Zone verte.....  | 17        |
| 7.3 Règlement "chute de blocs".....  | 17        |
| 7.3.1 Zone rouge.....  | 17        |
| 7.3.2 Zone bleue.....  | 17        |
| <b>8. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>                   | <b>17</b> |
| 8.1 Les mesures de prévention.....   | 18        |
| 8.1.1 Informations incombant à la commune.....   | 18        |
| 8.1.2 Affichages et consignes de sécurité.....   | 18        |
| 8.1.3 Information des acquéreurs et locataires.....                                    | 18        |
| 8.1.4 Gestion des eaux pluviales, souterraines et de surface.....                      | 19        |

|  |           |
|--|-----------|
| 8.2 Les mesures de protection et de sauvegarde .....   | 19        |
| 8.2.1 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....  | 19        |
| 8.2.2 Les diagnostics de vulnérabilité.....  | 20        |
| 8.2.3 Les Plans de Continuité des Activités .....  | 20        |
| <b>9. REVISION OU MODIFICATION DU PPR.....</b>   | <b>20</b> |
| 9.1 Objet de la révision du PPR.....   | 20        |
| 9.2 Révision d'ensemble du PPR.....  | 20        |
| 9.3 Révision partielle du PPR.....   | 21        |
| 9.4 Modification du PPR.....   | 21        |
| <b>10. LEXIQUE.....</b>  | <b>22</b> |
| <b>11. ANNEXE.....</b>   | <b>26</b> |
| Rapport final du BRGM "Cartographie de l'aléa glissement de terrain et chute de bloc rocheux, versants des communes de Fontaine et Bar-sur-Aube" (janvier 2016). |           |

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Le cadre législatif et réglementaire

En application de :

- la **loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la **loi n°95-101 du 2 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la **loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- la **loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile,
- la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement.

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il détermine les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables sur les zones exposées au risque "mouvement de terrain" et "chute de blocs".

Le Plan de Prévention des Risques Naturels constitue un outil réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace qui a pour triple objectif :

- de délimiter les zones exposées aux risques,
- d'y réglementer l'utilisation des sols,
- d'y prescrire d'éventuelles prescriptions et mesures de prévention.

Afin d'assurer la gestion des risques sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine, le Préfet de l'Aube a prescrit par arrêté un Plan de Prévention des Risques Naturels "mouvement de terrain et chute de blocs" (**arrêté préfectoral DDT-SRRC-BRC n°2017.061.002 du 01 mars 2017**).

*Remarque : le dossier n'évalue pas les mouvements liés à l'activité sismique, les phénomènes de tassements ou de retrait-gonflements des terrains argileux ni les effondrements au droit de cavité souterraine.*

## 1.2 Les effets du PPR

### 1.2.1 Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il doit, à ce titre, être **annexé aux documents d'urbanisme**.

- Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.
- **L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour** : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
- **Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.**
- **Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.** En cas de différence avec celles des documents d'urbanisme, les plus contraignantes s'appliquent.

### 1.2.2 Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

**Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.**

### 1.2.3 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (POS ou PLU), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

### 1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

## 1.2.5 Les sanctions administratives et pénales

### Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.**

### Sanctions pénales

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR ;

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPR est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

## 1.2.6 Les recours contre le PPR

L'article R421-1 du code de justice administrative dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Article R421-2 du code de justice administrative dispose que "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.*"

L'article R421-3 du code de justice administrative dispose que "*Toutefois, l'intéressé n'est forclo*

qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
- 2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative."

**L'article R421-5 du Code de justice administrative dispose que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » .**

### 1.3 Les raisons de la mise en oeuvre d'un PPR

Un glissement de terrain s'est produit en mars 2014 sur le territoire de Bar-sur-Aube, en contrebas de la ferme Sainte-Germaine et a engendré des chutes de blocs qui se sont arrêtés sur un replat topographique avant de menacer deux habitations et une route communale.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) une étude technique visant à caractériser les aléas "mouvement de terrain" et "chute de blocs". Les observations faites par le BRGM, dans le cadre de cette étude, ont révélé un secteur perturbé par des traces de glissements superficiels et peu profond mais qui peuvent également engendrer des chutes de blocs.

L'Etat ayant connaissance d'un risque naturel prévisible menaçant des personnes ou des biens, a l'obligation de prendre des mesures visant à réduire les conséquences de ces risques. C'est pourquoi le Plan de Prévention des Risques (PPR) "mouvement de terrain" et "chute de blocs" a été prescrit par le Préfet de l'Aube le **01/03/2017** par arrêté préfectoral n°2017-061-002.

### 1.4 Contenu du PPR

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'environnement le PPR comporte les documents suivants :

- la présente **note de présentation**, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possible, compte-tenu de l'état des connaissances, l'analyse des enjeux menacés, la méthode d'élaboration du zonage réglementaire,
- les **cartographies de l'aléa "mouvement de terrain" et de l'aléa "chute de blocs"**,
- le **rapport d'étude du BRGM**,
- les **cartographies des enjeux** menacés par ces risques,
- les **cartographies du zonage réglementaire** applicable,
- le **règlement** applicable sur chacune des zones du zonage réglementaire,
- le bilan de la concertation,
- l'arrêté d'approbation du PPR.

### 1.5 La procédure l'élaboration

La procédure d'élaboration du PPR déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants.

### 1.5.1 Prescription

Le PPRN est prescrit par l'arrêté préfectoral n°2017-0061-002 du **01/03/2017** comprenant :

- le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte,
- l'exonération d'évaluation environnementale pour le projet de PPR,
- les modalités de l'association avec les élus et les modalités de la concertation avec le public,
- le service déconcentré de l'État chargé de piloter le projet.

Il est notifié aux maires des communes concernées, aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### 1.5.2 Elaboration du dossier de PPR et association des élus

**1) La première phase** consiste à s'appuyer sur l'étude technique du BRGM concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR, pour les aléas "mouvement de terrain" et "chute de blocs". Elle a été réalisée par le BRGM et rendue en 2016. Les résultats de cette étude ont été présentés une première fois aux élus et services concernés les **02/05/2016** pour la commune de Fontaine et le **13/09/2016** pour la commune de Bar-sur-Aube. Les communes ont également obtenu des précisions sur le déroulement de l'élaboration du PPR et ses différentes étapes.

La prescription du PPR a été actée par l'arrêté préfectoral n°2017-061-002 du **01/03/2017**.

Les cartes d'aléas ont à nouveau été présentées le **09/03/2017** (lors de la réunion de lancement du PPR) aux communes et EPCI pour examen, et leur version définitive leur a été délivrée le **28/06/2017** après concertation et avec demande de validation. La commune de Bar-sur-Aube et la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube les ont validées le **29/06/2017** et la commune de Fontaine le **10/07/2017**.

**2) La deuxième phase** consiste à recenser l'ensemble des enjeux, présents ou futurs, identifiés dans l'enveloppe de la zone à risque. Les projets communaux ont été pris en compte.

En concertation avec les élus, la carte d'enjeux a été réalisée dès le **16/05/2017** et une première version leur a été présentée le **28/06/2017**. Suite aux observations et ajustements nécessaires, la carte définitive a été présentée le **16/10/2017** avec demande de validation pour le **30/12/2017**. La validation de la carte a eu lieu le **20/12/2017** pour la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube et la commune Fontaine, et le **02/01/2018** pour la commune de Bar-sur-Aube.

**3) La troisième phase** consiste à croiser les cartes d'aléas et la carte d'enjeux pour élaborer le zonage réglementaire et le règlement associé dans le respect des objectifs d'un PPR (à savoir la protection des biens, des personnes) et les conclusions et préconisations du BRGM.

Les cartes de zonage réglementaire et le règlement associé ont été présentés et remis le **22/03/2018** aux élus et services concernés avec demande de validation. Ils ont été validés le **22/03/2018** par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube, le **28/03/2018** pour la commune de Bar-sur-Aube (avec réserve), et le **02/04/2018** pour la commune de Fontaine.

\* \* \*

A chacune des étapes, l'association des communes et des autres services de l'État concernés s'est traduit par des échanges et des rencontres réguliers. Le suivi de la procédure, notamment les compte-rendus des réunions plénières et les présentations, ont été mis en ligne sur le site de préfecture de l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)).

**Un partenariat a été établi entre les différents acteurs concernés (élus locaux, services de l'État, bureau d'études, etc.), afin d'organiser une coopération, un dialogue, et une réflexion partagée à tous les stades d'élaboration du document.**

### **1.5.3 Consultation**

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques, etc...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Cette consultation a été réalisée le 24/05/2018 par l'envoi du dossier complet.

### **1.5.4 Concertation et participation du public**

La phase de concertation avec le public démarre dès le début de la procédure avec une mise en ligne régulière des documents ou compte-rendu de réunions sur le site internet des services de l'État ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)).

La concertation avec le public s'est poursuivie par une réunion publique le **25/09/2018** puis par une enquête publique. Les services de l'État ont mis à disposition du public dans chaque commune un dossier contenant une copie de l'arrêté de prescription, les documents cartographiques (aléas, enjeux et zonage réglementaire), le règlement, la présente note de présentation, le rapport d'étude du BRGM et le bilan de la concertation. Le public a pu faire part de ses observations et propositions auprès du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique. Les observations et propositions formulées lors de l'enquête publique ont toutes été analysées.

### **1.5.5 Enquête publique**

Le projet de PPR a été soumis par le préfet à une enquête publique **du 01/10/2018 au 02/11/2018** dans les formes prévues par les articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

- Les avis recueillis ont été consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-13 du Code de l'Environnement ;
- Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public ont pu être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où était déposé un dossier. Les observations et propositions ont pu également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y ont été tenues à la disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, les remarques et observations formulées ont été consignées par le commissaire enquêteur dans un procès verbal de synthèse remis le **07/11/2018**. Elles ont été analysées et suivies d'une réponse dans le mémoire en réponse adressé le **20/11/2018** au commissaire enquêteur par courriel et recommandé avec accusé réception. Ces remarques n'ont

pas nécessité d'ajustement du PPR soumis à enquête publique. Le commissaire enquêteur a émis son avis favorable le **21/11/2018**. Le projet de PPR a pu être soumis à la signature du Préfet de l'Aube pour approbation.

### 1.5.6 Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques "mouvement de terrain" et "chute de blocs", éventuellement modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions parvenus pendant le délai, sera approuvé par arrêté préfectoral (article L562-3 du Code de l'Environnement). Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

## 1.6 Objet de la note de présentation

Le présent document précise :

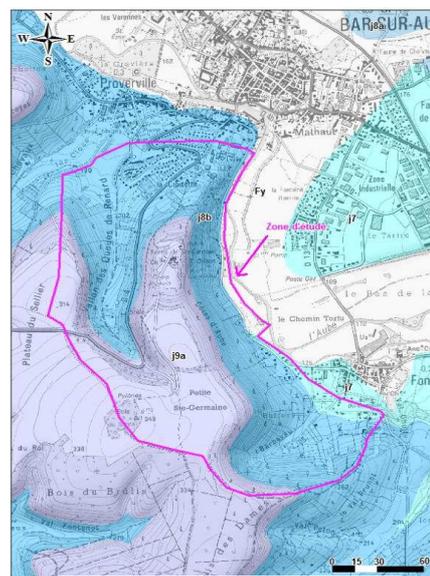
- le secteur concerné par le PPR,
- le choix des aléas de référence (mouvement de terrain et chute de blocs),
- les enjeux recensés,
- la définition et la justification du zonage réglementaire et du règlement associé,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La présente note accompagne les cartes d'aléas, la carte d'enjeux, les cartes du zonage réglementaire, le règlement, le rapport d'étude du BRGM et le bilan de la concertation.

## 2. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE

### 2.1 Le périmètre

Le PPR s'applique sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine, dans le périmètre des aléas révélés par l'étude du BRGM.



Carte géologique de la zone d'étude (carte BRGM)

## 3. DOCTRINE MISE EN PLACE DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION

En attendant l'approbation du PPR, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube a proposé la mise en place d'une doctrine, afin de prendre en compte les risques désormais connus, dans les documents et les futurs actes d'urbanisme dans les zones concernées. La doctrine reprend les prescriptions du BRGM.

Cette doctrine a été mise en place en concertation avec les services instructeurs du droit des sols (ADS) :

- réunion de présentation aux services instructeurs du conseil départemental le **14/09/2016** ;
- réunion de présentation à la commune de Bar-sur-Aube le **26/10/2016**.

Elle a été approuvée et est mise en place depuis le **01/12/2016** et a été adressée à tous les acteurs concernés.

## **4. ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

### **4.1 Principes réglementaires**

Dans le but de cerner l'ampleur du phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens, il convient de déterminer le phénomène de référence pour chaque type de mouvement de terrain dans un secteur homogène donné. Celui-ci correspond au « plus fort événement historique connu ou potentiel, à considérer comme vraisemblablement à échéance centennale ou plus » (*référence guide méthodologique PPR mouvement de terrain, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire*). Il convient de délimiter le périmètre où les phénomènes considérés doivent être pris en compte en termes de prévention des risques et de hiérarchiser ces zones en différents niveaux d'aléa.

Compte tenu de la complexité des phénomènes de mouvements de terrain et de l'absence de données sur une longue série temporelle, on privilégie une approche qualitative en retenant la probabilité maximale pour les phénomènes déclarés et pour les phénomènes potentiels en retenant l'importance des différents facteurs de prédisposition identifiés. Une approche par analogie avec des événements observés dans un secteur proche présentant un contexte géologique, géomorphologique et structural similaire peut également être retenue.

L'identification et l'analyse des facteurs de prédisposition s'appuie ainsi sur des documents existants (notamment cartes géologiques, carte des pentes, données géotechniques, photos aériennes,...) des observations de terrain (géomorphologie, indices...) et sur la connaissance du terrain et des phénomènes connus par les acteurs locaux.

L'aléa peut également être évalué en fonction du niveau d'importance des mesures à prendre pour se prémunir du phénomène potentiel et de l'ordre de grandeur des coûts et du niveau de prise en charge : propriétaire individuel, promoteur ou aménageur, collectivité territoriale, Etat...

Dans tous les cas, l'aléa est délimité sans tenir compte des ouvrages de protection existants.

**Les cartographies et l'ensemble des éléments techniques sont disponibles dans le rapport d'étude du BRGM figurant en annexe de cette note.**

### **4.2 Cartographies**

#### **4.2.1 : cartographie mouvement de terrain**

La cartographie des mouvements de terrain est basée sur la géologie, les formations superficielles identifiées et l'hydrogéologie.

L'estimation du niveau d'aléa résulte de la conjonction de plusieurs critères, avec un « poids » prépondérant pour la géologie et les pentes. Le croisement entre la géologie et les pentes permet d'élaborer une matrice de susceptibilité dont les intensités sont définies qualitativement à partir d'une évaluation empirique de la prédisposition ou susceptibilité plus ou moins forte d'un site au phénomène concerné.

Les résultats obtenus par cette approche méthodologique répondent aux définitions du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.



Extrait de la carte d'aléa «mouvement de terrain»

#### 4.2.2 : cartographie chute de blocs

L'évaluation de l'aléa chute de blocs et éboulements rocheux s'effectue en déterminant dans un premier temps les zones de départ potentiel puis les conditions probables de propagation des masses éboulées.

Plusieurs critères ont été retenus pour évaluer le niveau d'aléa de départ. Ils sont liés à l'intensité potentielle et à la probabilité d'occurrence des chutes de blocs.

- *Intensité : déterminée par la taille/le volume des blocs mobilisables, la hauteur du versant et la hauteur de la chute.*
- *Probabilité d'occurrence : déterminée par l'état de fracturation ou le degré d'altération de la couche géologique susceptible de créer des blocs.*

Un croisement de ces deux paramètres a permis d'obtenir la carte d'aléa de départ.

L'identification des zones de réception des blocs susceptibles de chuter fait partie intégrante de l'aléa chute de blocs.

La conjonction de la cartographie de l'aléa de départ de blocs et des zones exposées à la réception de blocs permet d'obtenir la carte de l'aléa chute de blocs. Les niveaux d'aléas rencontrés sont : l'aléa faible, moyen et fort.



Extrait de la carte d'aléa «chute de blocs»

Les cartes d'aléas « mouvement de terrain » et « chute de blocs » ont été présentées et remises aux communes le **28/06/2017**.

Les cartes d'aléas « mouvement de terrain » et « chute de blocs » ont été validées le **29/06/2017** par la commune de Bar-sur-Aube et la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube, et le **10/07/2017** par la commune de Fontaine

## 5. RECENSEMENT DES ENJEUX

### 5.1 Principes réglementaires

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification, d'un point de vue qualitatif, des enjeux existants et futurs ;
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui seront définies ensuite dans le document réglementaire.

### 5.2 Cartographie des enjeux

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- les documents d'urbanisme des communes (Bar-sur-Aube et Fontaine disposent d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé),
- des visites sur le terrain,
- des enquêtes auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone à risques.

Les différentes catégories d'enjeux cartographiées sont les suivantes :

- Enjeux Socio-économiques :
    - Habitats ;
    - Activités commerciales (*aucune activité commerciale n'a été recensée*) ;
    - Activités industrielles (*aucune activité industrielle n'a été recensée*) ;
    - Activités agricoles ;
    - Établissements Recevant du Public :
      - A Bar-sur-Aube : la cité scolaire Gaston Bachelard et l'Agence Sud-Est de la Direction Départementale des Territoires sont présentes dans la zone à risque ;*
    - Établissements de Santé et de Secours (*aucun établissement de santé n'a été recensé*) ;
    - Activités sportives et de loisirs :
      - A Bar-sur-Aube : la base de canoë-kayak, le site de la ferme Sainte Germain est assimilé à des activités de loisirs : présence des Foires aux fromages, etc...*
      - A Fontaine : court de tennis et terrain de foot ;*
  - Patrimoine (*aucun établissement n'a été recensé*) ;
  - Projets divers : *projets de lotissement sur les deux communes.*
- Enjeux liés aux Infrastructures :

- Répartiteurs Télécom : 2 répartiteurs sur Bar-sur-Aube ;
- Transformateurs EDF : 2 transformateurs sur Bar-sur-Aube et 1 sur Fontaine ;
- Poste de refoulement d'eaux usées ;
- Station d'épuration des eaux usées ;
- Captage ou réservoir d'eau potable : 4 sur Bar-sur-Aube ;
- Axes routiers prioritaires et secondaires :  
à Bar-sur-Aube : RD 46, RD 4 et chemins de randonnées "La côte d'Aube" et "la Queue de Renard" et à Fontaine : RD13.

La cartographie a été réalisée à l'échelle 1/3000 ème.

La carte d'enjeux a été réalisée avec le concours des deux communes et de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube :

- première présentation de la cartographie des enjeux le **28/06/2017** ;
- envoi de la carte modifiée le **06/07/2017** ;
- après prises en compte des observations faites par les communes, réunion de présentation de la carte définitive le **16/10/2017** pour validation.

La carte des enjeux a été validée le **20/12/2017** par la commune de Fontaine et la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube, et le **02/01/2018** pour la commune de Bar-sur-Aube.

## 6. ZONAGE REGLEMENTAIRE

### 6.1 Principes réglementaires

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les actions de prévention prévues par un PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée, ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Ainsi, le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment aux :

- bâtiments et constructions de toute nature,
- murs et clôtures,
- terrains de camping et de caravanage,
- équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- plantations,
- dépôts de matériaux,
- affouillements et exhaussements du sol,
- carrières,
- aires de stationnement,
- démolitions de toute nature,
- occupations temporaires du sol,

- drainages de toute nature,
- méthodes culturelles,
- autres installations et travaux divers.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour "le plus fort événement historique connu ou potentiel, à considérer comme vraisemblable à échéance centennale ou plus" : définitions du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'élaboration du zonage réglementaire repose, d'une part sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zone à risque et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement des cartes d'aléas "mouvement de terrain" et "chute de blocs" avec la carte des enjeux.

### 6.1.1 Le zonage réglementaire "mouvement de terrain"

La carte d'aléa "mouvement de terrain" distingue quatre aléas : fort, moyen, faible, nul à faible. Le zonage réglementaire "mouvement de terrain" se compose de cinq zones distinctes : une zone "rouge", trois zones "bleu" et une zone "vert". Les lettres "MT" pour "mouvement de terrain" sont ajoutées pour différencier le zonage "mouvement de terrain" du zonage "chute de blocs".

Les critères de zonage "mouvement de terrain" sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

|                     |   | CARTES DES ALEAS <b>MOUVEMENT DE TERRAIN (MT)</b> |   |   |  |
|---------------------|---|---|---|---|--|
|                     |   | Nul à faible                                      | Faible  | Moyen   | Fort   |
| <b>CARTE ENJEUX</b> | Zone occupée ou avec projet identifié * | Constructible sous conditions<br><b>Vert MT</b>   | Constructible sous conditions<br><b>Bleu clair MT</b> | Constructible sous conditions<br><b>Bleu moyen MT</b> | Constructibilité très limitée<br>Situation à figer<br><b>Bleu Foncé MT</b> |
|                     | Zone non occupée et sans projet *       | Constructible sous conditions<br><b>Vert MT</b>   | Constructible sous conditions<br><b>Bleu clair MT</b> | Inconstructible<br><b>Rouge MT</b>                    | Inconstructible<br><b>Rouge MT</b>   |

**Tableau 1 : Définition du zonage réglementaire pour l'aléa "mouvement de terrain"**

*\* projet identifié à la date de réalisation du plan*

### 6.1.2 Le zonage réglementaire "chute de blocs"

La carte d'aléa "chute de blocs" distingue trois aléas : fort, moyen et faible.

Le zonage réglementaire "chute de blocs" se compose de deux zones distinctes : une zone "rouge" et une zone "bleu". Les lettres "CB" pour "chute de blocs" sont ajoutées pour différencier le zonage "chute de blocs" du zonage "mouvement de terrain".

Les critères de zonage "chute de blocs" sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

| CARTES DES ALEAS CHUTE DE BLOCS (CB) |   |  |                             |                             |
|--------------------------------------|---|--|-----------------------------|-----------------------------|
|                                      |   | Faible                                   | Moyen                       | Fort                        |
| CARTE ENJEUX                         | Zone occupée ou avec projet identifié * | Constructible sous conditions<br>Bleu CB | <i>non concerné</i>         | <i>non concerné</i>         |
|                                      | Zone non occupée et sans projet *       | Constructible sous conditions<br>Bleu CB | Inconstructible<br>Rouge CB | Inconstructible<br>Rouge CB |

**Tableau 2 : Définition du zonage réglementaire pour l'aléa "chute de blocs"**

*\* projet identifié à la date de réalisation du plan*

**Important :** Les prescriptions liées à chaque risque se cumulent si elles sont de nature différente ; dans le cas contraire la plus contraignante s'applique.

Les cartes du zonage réglementaire ont été présentées et remises aux communes et à la communauté de communes à la réunion de présentation du zonage réglementaire et du règlement le **22/03/2018** avec demande de validation.

Les cartes du zonage réglementaire « mouvement de terrain » et « chute de blocs » ont été validées le **22/03/2018** pour la Communauté de communes de Bar-sur-Aube, le **28/03/2018** pour la commune de Bar-sur-Aube (réserve), et le **02/04/2018** pour Fontaine.

## 7. REGLEMENT

### 7.1 Principes

Parallèlement à l'élaboration du zonage réglementaire, le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones définies.

Il indique les mesures d'interdiction, les éventuelles dérogations et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Il précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. Il mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Le règlement est établi selon les règles ministérielles en vigueur et sur la base des dispositions proposées par l'État et le BRGM, en concertation avec les communes :

- le projet de règlement a été présenté le **22/03/2018** aux communes et EPCI, en même temps que les cartes de zonage réglementaire.

Les éventuelles observations ont été recueillies en vue d'apporter les ajustements nécessaires.

Le règlement a été validé le **22/03/2018** pour la Communauté de communes de Bar-sur-Aube, le **28/03/2018** pour la commune de Bar-sur-Aube (réserve), et le **02/04/2018** pour Fontaine.

## **7.2 Règlement « mouvement de terrain (MT) »**

### **7.2.1 Zone rouge MT**

La zone rouge MT correspond aux zones où l'implantation de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements ne peut avoir lieu afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles ou maintenir leur utilisation agricole existante, situées en aléa moyen et fort.

### **7.2.2 Zones bleues MT**

- **Zone bleu foncé**

La zone bleu foncé MT correspond aux zones occupées, ou avec un projet identifié lors de la réalisation du plan, situées en aléa fort. La situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux individuels et des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents.

- **Zone bleu moyen**

La zone bleu moyen MT correspond aux zones occupées ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis, situées en aléa moyen.

- **Zone bleu clair**

La zone bleu clair MT correspond aux zones occupées ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis, situées en aléa faible.

### **7.2.3 Zone verte MT**

La zone verte MT correspond aux secteurs situés en aléa nul à faible.

## **7.3 Règlement « chute de blocs CB »**

### **7.3.1 Zone rouge CB**

La zone rouge CB correspond aux zones situées en aléa fort et moyen et sur lesquelles l'implantation de nouvelles constructions ou nouveaux aménagements ne peut avoir lieu afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles ou maintenir leur utilisation agricole existante.

### **7.3.2 Zone bleue CB**

La zone bleu CB correspond aux secteurs situés en aléa faible.

## **8. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens.

A ce titre elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables,

- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

## **8.1 Les mesures de prévention**

### **8.1.1 Informations incombant à la commune**

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, **le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population** sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

**Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** doit être établi par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public (article R125-11 du code de l'environnement).

### **8.1.2 Affichage et consignes de sécurité**

(Responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m<sup>2</sup>.

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9/02/2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité (article R125-12 du code de l'urbanisme).

**Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de sauvegarde ».**

### **8.1.3 Information des acquéreurs et locataires**

La loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles,

artisanales ou de services, de logement loué à un tiers, ont l'obligation de :

- afficher le risque mouvement de terrain et/ou chute de blocs,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

**La circulaire du 27/05/2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30/07/2003.**

#### **8.1.4 Gestion des eaux pluviales, souterraines et de surface**

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Le facteur « eau » étant prédominant dans le déclenchement de nouveaux mouvements de terrain ou la réactivation de phénomènes anciens, une gestion raisonnée des eaux de surface et également des eaux souterraines est nécessaire. Il convient d'empêcher une infiltration concentrée de grandes quantités d'eau et de veiller à constituer et/ou entretenir un aménagement hydraulique adéquat.

## **8.2 Les mesures de protection et de sauvegarde**

### **8.2.1 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

En application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

Toutes les communes pour lesquelles ce règlement s'applique sont donc dans l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

**Le plan communal de sauvegarde** déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque mouvement de terrain et/ou chute de blocs,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

(Articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement et R443-2 du code de l'urbanisme)

Un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière de délivrance des actes d'urbanisme (commune, préfecture) pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté. Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant.

### **8.2.2 Les diagnostics de vulnérabilité**

Les diagnostic permettent :

- d'évaluer la vulnérabilité des bâtiments,
- de hiérarchiser les dispositions, notamment les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité,
- d'élaborer un plan de crise afin de ne pas être pris au dépourvu le moment venu.

### **8.2.3 Les Plans de Continuité des Activités (PCA)**

Un Plan de Continuité des Activités (PCA) a pour objectif de décliner la stratégie et les dispositions permettant de fonctionner en mode dégradé et garantir la reprise et la continuité de ses activités suite à un sinistre ou un évènement perturbant ou grave.

Les PCA sont fortement recommandés pour toutes les entreprises, les services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc...) les Etablissements Recevant du Public (ERP), et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), situés dans les zones à risque.

## **9. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPR**

Le Plan de Prévention des Risques peut être révisé ou modifié suivant les modalités des articles du Code de l'environnement.

### **9.1 Objet de la révision du PPR**

Un PPR peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un PPR lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque et que les mesures d'inspection et d'entretien sont pérennes. Les travaux et l'ensemble de ces mesures seront soumis à validation des services compétents.

### **9.2 Révision d'ensemble du PPR**

Selon l'article R562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPR s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un PPR de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles du code de l'environnement. Ainsi, en cas de révision du PPR, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise.

L'arrêté approuvant la révision d'un PPR n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, sur la motivation des actes administratifs.

### **9.3 Révision partielle du PPR**

La révision partielle d'un PPR peut faire l'objet d'une procédure simplifiée (article R562-10 du Code de l'Environnement) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite,
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
  - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
  - un exemplaire du PPR tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

### **9.4 Modification du PPR**

Selon le code de l'environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

## 10. LEXIQUE

**Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...).

**Affouillement** : action de surcreusement des eaux, due à la butée des écoulements sur un obstacle (rive, pile de pont, bâtiment).

**Coupe rase** : coupe récoltant tous les arbres présents sur une parcelle, suivie du renouvellement du peuplement soit par voie naturelle, soit par voie artificielle. Même dépourvue d'arbres, la surface touchée reste cependant toujours une forêt au sens du code forestier, contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain.

**Changement de destination** : il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre de ces catégories. Ces neuf catégories sont :

- l'habitation,
- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux,
- le commerce,
- l'artisanat,
- l'industrie,
- l'exploitation agricole ou forestière,
- la fonction d'entrepôt,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Chute de blocs** : les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaire, grès, roches cristallines, etc.

**Défrichement** : toute opération volontaire, ayant pour effet de détruire (immédiatement ou à terme) l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à la destination forestière du sol. Le défrichement se caractérise par le "changement d'affectation du sol".

L'arrachage des vignes n'est pas considéré comme un défrichement au sens du code forestier.

**DICRIM** : Document d'Information sur les Risques Majeurs. Document réalisé par le maire, à partir d'éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises en compte par la commune. Il est consultable en mairie.

**Drainage** : évacuation des eaux pluviales par rigoles ou tuyaux souterrains.

**Eaux pluviales** : ruissellement provoqué par des précipitations, notamment sur des surfaces urbanisées ou artificiellement imperméabilisées.

**Eaux souterraines** : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement.

**Eaux superficielles** : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de la Terre.

**Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Etablissement recevant du public "ERP"** : tout bâtiment dans lequel des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : > 1500 personnes,
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4ème catégorie : de 1 à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- 5ème catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

**Etablissements utiles à la gestion de crise** : administrations publiques, services de secours, services de sécurité, services techniques communaux, services militaires, services de santé, services et gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, hydrocarbures, routes, assainissement, alimentation en eau potable, téléphonie, etc...).

**Etablissements sensibles** : écoles, crèches, collèges, lycées, universités, lieux d'enseignement, hôpitaux, cliniques, centre de rééducation, maisons et établissements de soins, maisons de retraite, établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

**Exhaussement / remblai** : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

**Fluage** : déformation lente et progressive d'un matériau soumis à un effort prolongé. Résistance au fluage : résistance aux contraintes de cisaillement du sol (fondations et structures). Les techniques de construction sont similaires à celles en zone sismique.

**Géotechnique** : étude de l'adaptation des ouvrages humains aux sols et roches formant le terrain naturel.

**Géomorphologique** : étude descriptive et explicative des formes du relief.

**Hydrogéologique** : géoscience qui traite des eaux souterraines en tenant compte des conditions géologiques.

**Hydrogéomorphologique** : analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des

eaux dans un bassin versant.

**Intensité** : expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène d'instabilité, mesurée à partir de paramètres physiques (volume de matériaux mis en jeu, dynamique...) L'intensité des mouvements de terrain permet de plus d'évaluer leur dommagibilité vis-à-vis des constructions et leur gravité vis-à-vis des vies humaines.

**Installation classée pour la protection de l'environnement "ICPE"** : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

**Mouvement de terrain** : ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

**Maître d'oeuvre** : concepteur ou directeur d'un projet (ouvrage, études...)

**Maître d'ouvrage** : propriétaire et financeur du projet (ouvrage, études...)

**Mur de soutènement** : construction permettant de soutenir les terres.

**Nappe** : Toute étendue d'eau souterraine ou superficielle. On distingue :

- les nappes d'eau libre : étendues d'eau en contact permanent avec l'atmosphère;
- les nappes souterraines : étendues souterraines, parties saturées d'un aquifère,
- les nappes phréatiques : nappes d'eau libre souterraines à faible profondeur;
- les nappes alluviales (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) : nappes d'eau en relation directe avec un fleuve ou une rivière;
- les nappes perchées : nappes souterraines libres, généralement de dimensions modestes, étagées au-dessus d'une zone non saturée.

**Occurrence** : probabilité de survenue d'un événement.

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde. Ce plan, élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme. Document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" SRU du 13 décembre 2000. Il se substitue au POS (Plan d'occupation des sols).

**Puisard** : système d'infiltration des eaux.

**Retrait-gonflement des argiles** : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

**Risque** : potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de "risque" que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).

**Servitude d'utilité publique** : limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol.

**Vulnérabilité** : résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne face à un évènement. Elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, etc...), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque.

## 11. ANNEXE

Rapport final du BRGM « Cartographie de l'aléa glissement de terrain et chute de blocs rocheux, versants des communes de Fontaine et Bar-sur-Aube » (janvier 2016).